

Objet :

Lac de Monteux – Saison 2024

Association de Formations aux Secours Aquatiques de Vaucluse.

Le Maire de Monteux,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;**Vu** le Code de la Commande Publique,**Vu** la délibération n°2 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Monteux délègue au Maire, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;**Considérant** que la commune organise la baignade dans le Lac de Monteux durant l'été 2024 ;**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour les baigneurs et conformément à la réglementation en vigueur ;**Considérant** la proposition de l'AFSA 84 est de nature à compléter à permettre la baignade en toute sécurité et conformément aux lois et règlements en vigueur ;**DECIDE**

de signer avec l'Association de Formations aux Secours Aquatiques du Vaucluse, sise 17 ter, Impasse Pignotte, APROVA 84, 84000 Avignon, une convention de mise en place de la surveillance de la baignade au Lac de Monteux pour la saison 2024, moyennant le paiement de 26.120,00€ et la signature de la convention jointe à la présente décision.

PRECISE que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 6288 du budget communal.

Monteux, le 23 mai 2024

Christian GROS**Maire de MONTEUX****Acte exécutoire**

Transmis le : 28 mai 2024.

Notifié le : 28 mai 2024.

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.